### EMPIRE CHÉRIFIEN

### Protectorat de la République Française

# Bulletin Officiel

	BONNE	TENTS:	
	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
	4.50	ô ſr	7 .

18 .

20

### ON PEUT S'ABONNER :

15 .

A MOIS. . .

A la Résidence de France, à Rabat, l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

### ÉDITION FRANÇAISE Hebdomadaire

DIRECTION. RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

1.es mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

### PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires | la ligne de 34 lettres, et ligales | corps 8. . . . 0.50

Sur 4 colonnes :

Annances et (les dix im lignes, la ligne. 0.80 avis divers (les suivantes, - 0.80

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Edition et de Publicité Marocaine, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

PAGES

1273

1274

1271

1274

1276

1976

1277

1279

1280

1280

1281

1281

1282

1282

1292

#### SOMMAIRE

### 1. - Conseil des Vizirs. -- Séance du 7 Novembre 1917

#### PARTIE OFFICIELLE

а	du 21 Octo gents titul rolectorati	mises de	LAco	nau	e. ince	rnores	dan	5 104	enri	res	1 1	111
11	917, 12 Djot	imada 1 13	335. n	orta	nt er	ation d	inne	Cais	50	10 1	) r.	A.
v	oyance du	personne	des	Ser	vices	civils d	11 P	oter	torn	1 1		ľ.
F	rance au A	Iaroc .		020015								
a lines				1500		mar (1)				•	•	•

- 1. Dabir du 29 Octobre 1917. 12 Moharrem 1336, portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la plage à Casablanca
   1. Dabir du 29 Octobre 1917. 12 Moharrem 1336, portant approbation
- d'un deuxième avenant au contrat de concession de l'aconage de Casablanca. — Avenant n° 2 5. ½ Dahir du 30 Octobre 1917, 13 Moharrem 1336, modifiant le Dahir du du Daharabre 1917, 13 Moharrem 1336, modifiant le Dahir du
- to Décembre 1913, 2 Moharrem 1330, modulant le Fahir du to Décembre 1913, 2 Moharrem 1332, lixant l'équivalence, en matière judick, ire, entre la mounale française et les mounales étrangères ayant cours dans toute l'étendue de l'Empire Chérifian
- 6. Abahir du 3 Novembre 1917, 17 Moharrem 1336, modifiant le Dahir du 11 Mars 1915, 24 Rébia 11 1333, sur les droits d'enregistrement ; 5. Apahir du 12 Novembre 1917, 25 Moharrem 1336, sur les Associations
- syndicales de propriétaires urbains . 5 - Arêté Viziriel du 6 Novembre 1917, 20 Moharrem 1336, nommaut Si Ahmed hen Abdallah Hajji, membre de la Commission Municipale de Salé .
- Arrêté Viziriel du 29 Octobre 1917, 12 Moharrem 1338, modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915, 12 Chaabane 1333, portant organisation du personnel des Eaux et Forêts
- 9. Arrêté Viziriel du 29 Octobre 1917, 12 Méharrem 1336, relatif à l'entrée, dans la zone française du Maror, des vins et alcools provenant de la zone d'influence espagnole.
- Arrêlé Viziriel du 29 Octobre 1917. 12 Moharrem 1336, relatif à l'entrée, dans la zone fruncise du Maroc, des sucres provenant de la zone d'influence espagnole.
- e. Ordre du Général Commandant en Chof, du 9 Octobre 1917 relatif à l'importation, dans la zone française du Maroc Oriental, des marchandises provenant de la zone d'influence espagnole
- 9. Ordre Genéral nº 72.

  W Arrète du Directeur General des Travaux Publics fixant les tarifs des taxes à percevoir au passage du bac de Touguit
  - Arêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones portant création d'une distribution des Postes à Oued Zem
- B. Nominations

#### PARTIE NON OFFICIELLE

17 — Communication aux importateurs  18 — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 12 Novembre 1917.  19. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1168, 1169, 1170, 1171, 1172 et 1173 : Extrait rectilicatif concernant la réquisition n° 175 : Avis de clôture de bornage n° 175.  20. — Annonces et Avis divers.  1283	
date du 12 Novembre 1917.  19. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1168, 1169, 1170, 1171, 1172 et 1173 : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 175 ; Avis de clôture de bornage n° 175 .	17. — Communication aux importateurs
réquisition n° 1468, 1469, 1470, 1471, 1472 et 1473; Extrait actificatif concernant la réquisition n° 175; Avis de clôture de hornage n° 175.	date du 12 Novembre 1917.
20. — Annonces et Avis divers.	réquisition nº 1168, 1169, 1170, 1171, 1172 et 1173 Extrait se de réquisition nº 1168, 1169, 1170, 1171, 1172 et 1173 Extrait rectificatif concernant la réquisition nº 1781, Avis de Clôure de hori-
20. — Annonces et Avis divers.	nage nº 175
	20 Annonces et Avis divers

### CONSEIL DES VIZIES

### Séance du Mercredi 7 Novembre 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de Sa Majesté le Sultan.

Sont présents : Si El Hadi Mohammed El Morri, Grand Vizir ; Si Bou Chaïb Dourkali, Ministre de la Justice ; Si Larbi Djerbari, Naïb du Ministre des Habous, remplaçant Si Ahmed El Djaï en congé ;

Assistent également au Conseil : M. Marc, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine Courann, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Au début de la séance, le Grand Vizir expose les affaires traitées à la Grande Béniqa, depuis le dernier Conseil et soumet à l'approbation de Sa Majesté les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels élaborés parmi lesquels :

Dahir modifiant le Dahir du 1er décembre 1913 qui fixe l'équivalence en matière judiciaire, entre la monnaie française et les monnaies étrangères ayant cours dans toute l'étenduc de l'Empire Chérifien;

Dahir modifiant le Dahir du 11 mars 1915, relatif aux droits d'enregistrement;

Arrêté Viziriel modifiant les articles 1 et 5 de l'Arrêté Viziriel du 26 juin 1915, portant organisation du personnel des Eaux et Forêts.

D'autre part, le Grand Vizir, en sa qualité de Président du Conseil des Affaires Criminelles, soumet à l'approbation de Sa Majesté le Sultan les jugements élaborés par cette haute juridiction.

Le Ministre de la Justice donne lecture des instructions adressées à certains cadis en vue d'activer le règlement des litiges pendants devant leurs juridictions.

Le naïb du Ministre des Habous rend compte des instructions adressées aux Nadirs et aux Mouragibs pour la gestion des biens des Fondations Pieuses.

Le Capitaine Coutand fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

### PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1917 (7 MOHARREM 1336) portant application aux agen's titularisés de l'Aconage, incorpores dans les cadres du Protectorat, des dispositions de l'article 5 du Dahir du 6 Mars 1917 (12 Djoumada I 1335) portant creation d'une Caisse de Prevoyance du personnel des Services civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE . DIEU SEUL! (Grand Sceau de Moulay Yousef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! -

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Anticle unique. - Les agents titularisés du Service de l'Aconage, nommés par Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, et incorporés ensuite dans les cadres du Protectorat, seront admis à bénéficier des dispositions prévues par l'article 5 du Dahir du 6 mars 1917, portant création d'une Caisse de Prévoyance du Personnel des Services Civils du Protectorat, relatives aux versements rétroactifs.

Le début de la période de rétroactivité sera fixé au 1er mai 1912 ou, pour les agents cerutés par le Service de l'Aconage postérieurement à cette date, au jour de leur entrée au Service de l'Aconage.

> Rabat, le 8 Moharrem 1336. (24 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 8 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché : t.'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectorat, LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1917 (12 MOHARREM 1886) portant approbation et déclarant d'utilité publique la plu d'aménagement du quartier de la Plage à Casabhaca

LOUANGE A DIEU SEUL I (Grand Sceau de Moulay Yousset):

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Calds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Tris Haut en illustrer la teneur! -

Oue Notre Majesté Chérifienne.

Vu Nore Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumade Li33) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 :

Vu le plan d'aménagement du quartier de la Plane Casablanca et les Règlements et tableaux y annerés

Vu l'enquête ouverte à Casablanca du 25 juillet au 25 août 1917, dans les formes prescrites par l'article i de Dahir ci-dessus visé ;

Sur la proposition de Notre Directeur Général des Travaux Publics;

### A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé et déclaré d'utilité publique pour une durée de vingt ars, le plan d'aménagment du quartier de la Plage à Casablanca, avec le règle ment et les deux tableaux y annexés, le tout établi en conformité de Notre Dahir de 16 avril 1914 (20 Djoumada) 1332).

Aux. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publis et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'ens cution du présent Dahir.

> Fait à Rabat, le 12 Moharrem 1336. (29 octobre 1917)

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 8 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empeché: L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. l. Secrétaire Général du Protectoral, LALLIER DI COUDRAY

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1917 (12 MOHARREM 1836) portant approbation d'un deuxième Avenant au contrat de concession de l'aconage de Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL! (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caids de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Irès Haut en illustrer la teneur ! -

Que Notre Majesté Chérisienne,

Vu le contrat du 22 décembre 1915, approuvé par notre Dahir du 3 janvier 1916 (27 Safar 1334), portant concession de l'Aconage et autres opérations concernant la manufention des marchandises dans le port de Casablanca ;

Vu l'Avenant au dit contrat intervenu le 28 décembre 1916, approuvé par le Dahir du 27 janvier 1917 (3 Rebia II

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux publics ;

A DÉCRÉTÉ CF QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le deuxième avenant au contrat de concession du 22 décembre 1915, intervenu le 29 septembre 1917, pour l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca.

Fait à Rabat, le 12 Moharrem 1336. (29 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché : L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.. Secrétaire Général du Protectorat, LALLIER DU COUDRAY.



### AVENANT Nº 2

u contrat de concession intervenu, à la date du 22 Décembre 1915, pour l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca

Entre les soussignés :

M. DELURE, Inspecteur Général des Ponts et Chausses, Directeur Général des Travaux Publics du Gouvernement Chérissen, agissant au nom de ce Gouvernement et sous réserve de l'approbation des présentes par un Dahir de Sa Majesté le Sultan du Maroc, visé par le Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc;

Et M. TANON, Administrateur Délégué de la Société dite la « Manutention Marocaine », substituée à la Société « l'Entreprise Maritime et Commerciale » dans l'exercice de tous les droits et obligations de la concession du 22 décembre 1915:

IL A, ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Il est apporté à la Convention les changements ci-

rº A l'article 14, alinéa a):

Aux mots « les primes d'assurance, les impôts et patentes, les indemnités payées aux tiers pour pertes et d'aries de marchandises etc... et aussi... »

Sont substitués les suivants :

Myées aux Compagnies d'assurance, les indemnités dues

aux tiers non couverts par les assurances, comme aussi, quand il n'y aura pas eu d'assurance contractée à leur sujet, les allocations dues aux employés et ouvriers en cas de maladie et d'accidents, les susdites indemnités et allocations elles-mêmes quand elles ne pourront être prélevées sur le fonds de réserve susvisé, etc... y figureront également.

### 2º A l'article 16, alinéa b) :

Les mots « à un fonds de péserve sur lequel seront imputés les dépenses de réparations auxquelles le Gouvernement Chérifien aura reconnu un caractère exceptionnel, ce fonds bénéficiant en outre des intérêts des sommes ainsi versées calculés au taux de 6 % l'an et pour chacune d'elles à partir du rer mai suivant l'année sur le compte de laquelle elle aura aura été prélevée.

Les versements prendront sin des que le montant du fonds ci-dessus aura atteint 100.000 francs, mais seront repris pour le ramener à cette somme, toutes les sois qu'il lui sera redevenu insérieur par suite des paiements auxquels il aura dû saire face; »

Seront remplacés par ceux-ci :

« ... au fonds de réserve défini à l'article 16 bis ciaprès. »

3º Enfin, il est ajouté un article ainsi conçu :

ARTICLE 16 bis. — Fonds de réserve. — Il est créé un fonds dit de réserve auquel figureront :

En recettes:

- 1° Les prélèvements sur les excédents d'exploitation prévus à l'article 16, alinéa b) ci-dessus, les sommes ainsi prélevées étant supposées versées le 1° mai de l'année postérieure à celle sur le compte de laquelle les prélèvements auront été effectués.
- 2° Quand n'auront pas été contractées au profit des employeurs et ouvriers des assurances contre les maladies et accidents, des sommes représentant un certain pourcentage des traitements et salaires des dits employés et ouvriers; les pourcentages en questior et les dates de versement étant pour chaque année, et au début de celle-ci, arrêtés par le Directeur Général des Travaux Publics sur la proposition du concessionnaire;
- 3° Enfin les intérêts calculés à raison de 6 % l'an et à partir du jour de leur versement, des sommes des deux provenances ci-dessus.

En dépenses :

- 1° Les dépenses des réparations auxquelles le Gouvernement Chérifien aura reconnu un caractère exceptionnel, et de façon générale, celles dont ce même Gouvernement aura, sur les propositions du concessionnaire; autorisé l'imputation au présent compte;
- 2° Et, quand il n'y aura pas d'assurance contre les maladies ou accidents au profit des employés et ouvriers, les allocations et dépenses de toute nature auxquelles donnercnt lieu les dits accidents et maladies.

Il est de plus entendu que les versements prévus sous les numéros 1 et 2 ci-dessus prendront fin quand le montant du fonds de réserve aura atteint 200.000 francs, mais seront repris pour les ramener à cette somme toutes les fois qu'il lui sera redevenu inférieur par suite des paiements auxquels il aura dû faire face.

### Dispositions transitoires

Il est de plus entendu que la clause relative aux versements à effectuer aux fonds de réserve pour allocations et dépenses d'accidents et maladies aura un effet rétroactif et s'appliquera depuis l'origine de la concession.

Que pour l'année 1916 ces versements seront calculés d'après un pourcentage de 3 % des salaires ou traitements

du personnel s'dentaire et 1 % des recettes.

Que le solde représentant la différence pour l'année entre les sommes ainsi déterminées et les allocations et dépenses d'accidents et de maladies afférentes à l'exercice, sera porté en compte au fonds de réserve au 1" janvier 1917.

Que pour l'exercice 1917, les pourcentages resteront

les mêmes.

Que pour le premier semestre, le solde représentant la différence entre les versements à opérer et les dépenses effectives, sera porté en compte au 1<sup>er</sup> juillet

Que les versements et dépenses des deux derniers trimestres de l'année seront porbés en compte respectivement

au premier jour du trimestre suivant.

Rabat, le 29 septembre 1917.

. Le Directeur Général des Travaux Publics, DELURE.

Rabet, le 29 septembre 1917.

LA MANUTENTION MAROCAINE,

L'Administrateur Déléqué.

A. TANON.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1917 (13 MOHARREM 1336) modifiant le Dahir du 1" Décembre 1913 (2 Moharrem 1332) fixant l'équivalence, en matière judiciaire, entre la monnaie française et les monnaies étrangères ayant cours dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ? si qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes -- puisse Die. Très

Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du Dahir du re décembre 1913 (2 Moharrem 1332), fixant l'équivalence en matière judiciaire entre les monnaies ayant cours dans l'Empire Chérifien, est modifié ainsi qu'il suit :

a Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et dans le seul intérêt de l'appréciation de

la compétence des Juridictions Françaises qui seraient saisies d'un litige et de l'exécution de leurs décisions. L'équivalence des monnaies ayant cours dans toute l'éténdue de Notre Empire sera arrêtée sur les bases suivantes :

La peseta hassani sera considérée comme représentant la valeur de un franc.

Le reste de l'article sans modification.

Fait à Rabat, le 13 Moharren 1336. (30 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 8 novembre 1917

Pour le Commissaire Résident Général empéché : L'Intendant Général, Détégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Prot cloral, LAYLIER DU COUDRAY.

### DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1917 (17 MOHARREM 1386) modifiant le Dahir du 11 Mars 1915 (24 Rebis II 1388) sur les droits d'enregistrement

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand Sceau de Moulay Yoursef):

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Calds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Ins Haut en illustrer la teneur! —

Que Notre Majesté Chérissenne,

### A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 du Dahir du 11 man 1915 relatif à l'Enregistrement est remplacé par le leile suivant :

" Les droits sont uniformément tarifés en france ».

ART. 2. — Toutes les tarifications en monnaie marcaine établies par les articles 8. 26, 45 et par le tire VI du même Dahir sont supprimées.

ART. 3. — Le droit en sus au minimum de 10 P. H. prévu par l'article 41 du même Dahir est fixé à 10 francs.

Fait à Rabat, le 17 Moharrem 1336; (3 novembre 1917)

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 10 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général emplehé : L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectoral, LALLIER DU COUDRAY. DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1917 (25 MOHARREM 1886) jur les Associations syndicales de propriétaires urbains

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Objet des assocations syndicales urbaines

ARTICLE PREMIER. — Dans les agglomérations urbaines, des associations syndicales peuvent se constituer, dans des zones déterminées, entre propriétaires intéressés, en vue, soit de la réalisation du plan public d'alignement et d'extension, soit du lotissement des propriétés, soit de l'aménagement et de l'entretien de voies privées avec leurs dépendances, notamment de trottoirs, caniveaux et égouts.

### Mode de constitution

ART. 2. — La constitution d'une association syndicale de propriétaires urbains est provoquée par le Chef des Services Municipaux, de sa propre initiative ou après examen des demandes qui lui sont adressées à cet effet par tous propriétaires intéressés.

Le Chef des Services Municipaux, après avis de la Commission Municipale, fait dresser un plan périmétral et établir un projet de statuts déterminant le but de l'association, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Ces deux documents sont déposés aux Services Municipaux où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Avis de ce dépôt est publié par voie d'affiches et envoyé en outre, par avertissement individuel, aux propriétaires apparents des terrains compris dans le périmètre de l'association.

La même lettre d'avertisement convoque les dits propriétaires à une assemblée générale constitutive dont la date est fixée au minimum à 20 jours, à compter de l'envoi de la convocation. Ce délai est porté à 40 jours pour toute personne absente du Maroc pour quelque cause que ce soit, et cela nonobstant les dispositions du Dahir du 4 septembre 1914 sur les prescriptions et péremptions.

ART. 3. — L'assemblée générale est présidée par le Ghef des Services Municipaux qui soumet au vote des membres présents le projet des statuts et, ensuite, s'il y a lieu, la nomination des membres de la Commission Syndicale dont il est parlé à l'article 6.

Les noms des votants sont consignés, avec les résullats du vote, dans un procès-verbal qui est signé par le Chef des Services Municipaux et les membres présents, sans qu'il soit omis de mentionner l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer, celle des propriétaires qui ont envoyé

leur adhésion par écrit et les noms des intéressés qui se sont abstenus Le défaut de réponse ou l'abstention lors du vote sont considérés comme une adhésion. Les réponses envoyées par écrit restent annexées au procès-verbal.

suffisante pour la constitution de l'association à condition que les adhérents representent au moins la moitié de la surface des terrains nus ou bâtis compris dans le périmètre de l'Association.

ART. 5. — Après le vote de l'Assemblée générale, les propriétaires dissidents ont un délai de 15 jours pour présenter leurs observations au Chef des Services Municipaux. Le dossier est ensuite transmis à Notre Grand Vizir qui constitue, s'il y a lieu, l'Association par arrêté et désigne en même temps, dans le cas prévu à l'article 10 ci-après, des agents techniques chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'Association.

Effets juridiques de la constitution de l'Association

ART. 6. — A dater du jour de la publication au Bulletin Officiel de l'Arrêté Viziriel constituant l'Association, aucune construction nouvelle ne peut être élevée sur les terrains compris dans le plan périmétral, et il ne peut être fait aux constructions existantes, sur les mêmes terrains, que les réparations confortatives autorisées par l'Administration Toutefois, en ce qui concerne les terrains sis en dehots des voies et places projetées, des autorisations spéciales de bâtir pourront être accordées après avis conforme de la Commission syndicale.

D'autre part, l'Administration ou l'Association selon le cas, est autorisée à entrer immédiatement en possession des terrains compris dans les emprises des voies et places projetées, à l'exception, sauf entente amiable, des terrains bâtis.

ART. 7. — Les droits et obligations résultant pour les propriétaires, vrais ou apparents, de la constitution de l'Association syndicale sont attachés aux immeubles et les suivent entre les mains des propriétaires successifs.

#### Nomination d'une Commission syndicale

ART. 8. — L'Association est représentée par une Commission syndicale présidée par le Chef des Services Municipaux ou son délégué, et composée de 4 à 8 membres élus par l'Assemblée générale constitutive dans les conditions fixées aux statuts. Les fonctions de membres de la Commission syndicale sont gratuites.

Dans le cas ou la Cemmission syndicale verrait son fonctionnement entravé, le Grand Vizir pourra, à la requête du Chef des Services Municipaux, autoriser la convocation des syndiqués en Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 2, en vue de désigner une autre Commission syndicale dont les membres pourront être choisis en dehors de l'Association.

Il désignera, en même temps, une Commission provisoire dont les pouvoirs expireront le jour de l'élection de la nouvelle Commission syndicale. Opérations de la Commission syndicale

ART. 9. — Pour atteindre le but que se propose l'Association qu'elle représente, la Commission syndicale opère de la manière suivante :

I. En matière de remaniements immobiliers. — Elle a le pouvoir d'apporter aux limites des immeubles bâtis ou non bâtis les rectifications nécessaires pour l'exécution du plan d'alignement ou de lotissement et en outre de mettre en commun, s'il y a lieu, tous les terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre, pour opérer d'office entre les propriétaires syndiqués, conformément aux indications du dit plan; la répartition des terrains bâtis ou non bâtis situés en dehors des voies et places projetées, en tenant compte de la superficie de chaque immeuble, de son étendue en façade et des autres éléments qui en déterminent la valeur, notamment la vue, la forme, la situation et l'aptitude du sol à la construction.

Eile rachète au prix d'estimation fixé par elle, sous réserve du recours dont il est parlé à l'article 14, tout ou partie des constructions entamées par le tracé des voies et places projetées, ainsi que les parcelles qui, à la suite du travail de redistribution, ne sont pas susceptibles de recevoir des constructions.

Elle impose le paiement d'une indemnité ou soulte en argent aux propriétaires qui se trouvent avantagés et notamment à ceux des immeubles bâtis sis en dehors des voies et places projetées, qui bénéficient du remaniement ou nouveau lotissement sans qu'il leur soit possible d'abandonner une surface de terrain représentant leur contribution.

Elle indemnise, le cas échéant, les locataires des immeubles entamés par le tracé des voies et places projetées, si les locataires ont un bail ayant acquis date certaine antérieurement à l'affichage de l'avis informant le public du projet de constitution de l'Association (article 2), le dit bail ne pouvant être renouvelé ou prorogé même par tacite reconduction postérieurement à la date du dit affichage.

II. En matière d'aménagement et entretien de voies privées avec leurs dépendances. — La Commission syndicale règle l'exécution des travaux prévus dans les statuts; ces travaux sont préparés et dirigés par le Chef des Travaux Municipaux.

Elle assure, sous la direction du Délégué du Chef des Services Municipaux, l'exécution des travaux d'entretien

Elle opère la répartition des dépenses entre les syndiqués.

ART. 10. — Les opérations prévues au paragraphe premier du précédent article sont préparées par les agents techniques dont il est parlé à l'article 5. Ces agents, sous la direction du Chef des Services Municipaux, dressent le tableau des parcelles comprises dans le plan périmétral, avec leur évaluation, et établissent ensuite un projet de redistribution de ces parcelles, accompagné, s'il y a lieu, d'une liste des compensations en argent, contributions, soultes ou indemnités que ce projet comporte.

Ce travail, signé des agents techniques, est visé par le Chef des Services Municipaux et déposé pendant une durée

de 15 jours aux Services Municipaux où les intéressés sont avisés d'avoir à en piendre connaissance et à présenter, s'il y a lieu, leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le projet est soumis avec les observations présentées à l'approbation de la Commission qui peut y apporter les modifications qu'elle juge ûtiles et dont les memores signent, pour exécution, le projet défini.

Homologation de la Décision de la Commission syndicale.

Effets juridiques

ART. 11. — En matière de remaniements immobiliers, la décision de la Commission syndicale est homologuée par Dahir.

A dater du Dahir d'homologation, les droits réels de toute nature grevant les immeubles sout transférés d'office sur les nouvelles parcelles attribuées en échange et sur les soultes et indemnités.

A partir de la même date, les interdictions de bâtir, édictées à l'article 6, sont levées en dehors des limites des voies, et places projetées.

L'Administration ou l'Association, selon le cas, peut prendre possession après règlement ou consignation des indemnités, comme il est prévu à l'article 12, des immeubles bâtis entamés par le tracé des voies et places indiquées sur le plan-

Ressources et moyens financiers d'exécution

Ant. 12. — Pour réaliser ses opérations la commission syndicale dispose des moyens financiers suivants :

1° Elle crée des taxes frappant les syndiqués et en prépare les rôles, qui sont visés par le Chef des Services Municipaux. Ces taxes sont recouvrées, ainsi que toutes les sommes dues à l'association, par le Receveur Municipal, qui procède pour le compte de celle-ci comme en matière de taxes exceptionnelles.

Les créances de l'association sont garanties par un privilège qui porte sur les immeubles et prend rang immédiatement après celui qui garantit les créances municipales.

Lorsqu'un propriétaire emprunte pour se libérer des sommes que l'Association à mises à sa charge, soit à titre de soulte, soit à titre de participation à des travaux de premier établissement, le prêteur se trouve subrogé aux droits de l'Association.

- p° Elle peut emprunter avec l'autorisation de Notre Grand Vizir, après avis de la Commission Municipale, et déléguer en garantie de ses emprunts la perception de ses taxes et créances :
- 3° Elle peut recevoir de l'Etat, ou de la Municipalité, des avances à titre de prêt et même des subventions, lorsque l'Association a pour objet la réalisation du plan public d'alignement ou d'extension.

Règlements des indemnités et purge

ART. 13. — Les indemnités à payer aux propriétaires sont consignées, le cas échéant, à la Caisse du Receveux Municipal.

Des avis sont publiés au Bulletin Officiel, le jour de la promulgation du Dahir d'homologation, pour informer le public du dépôt aux Services Municipaux de la décision de la Commission Syndicale, des plans et de la liste des indemnités, soultes et contributions, avec les noms des débiteurs et bénéficiaires. Ces avis sont également affichés en français et en arabe et publiés dans les journaux d'annonces légales de la ville intéressée.

Si dans un délai de trois mois à dater de la publication au Bulletin Officiel, aucune opposition n'est parvenue au Chef des Services Municipaux, l'indemnité est versée entre les mains des ayants droit, en comptant en sus, s'il y a lieu, l'intérêt à 5 % à dater de la prise de possession de l'immeuble par l'Administration ou l'Association, selon le cas.

Dans tous les cas, le droit des réclamants est transporté sur les indemnités, et, l'immeuble en demeure affranchi.

#### Recours

ART. 14. — Les intéressés peuvent, dans un délai d'un mois, à compter du jour de la publication au Bulletin Officiel du Dahir d'homologation, plus les délais de distance, se pourvoir devant le Tribunal de Première Instance aux sins d'être indemnisés, dans le cas d'insuffisance ou d'exagération prétendues de l'indemnité ou de dommage direct et certain.

L'Administration ne pourra être mise en cause et les indemnités seront, selon le cas, supportées directement par les propriétaires intéressés, ou comprises dans les dépenses de l'Association.

### Dissolution

ART. 15. — La dissolution de l'Association est prononcée par Arrêté de Notre Grand Vizir sur la requête du Chef des Services Municipaux, après avis motivé de la Commission Municipale.

#### Plus-value

ART. 16. — Dans le cas où les syndiqués ont e pporté les charges que comporte l'application du plan; abandon des terrains, paiement des indemnités et rachat des constructions sises sur les voies et places projetées, il sont exemptés, de plein droit, du paiement de l'indemnité prévue à l'article 36 du Dahir sur l'expropriation, pour toute plus-value résultant des opérations de la Commission.

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17. — Les opérations des associations sont exonérées des droit établis par le Dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement, dans la mesure où elles n'apporteront aux associés aucun enrichissement provenant du paiement d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs propriétés.

ART. 18. — Les dispositions de l'article 9 du Dahir du 16 avril 1914, modifié par le Dahir du 19 février 1916, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent Dahir.

ART. 19. — Les associations syndicales urbaines, déjà

constituées ou en voie de constitution, sont soumises aux dispositions du présent Dahir, dans les conditions qui seront fixées, pour chacune d'elles, par un Arrêté Viziriel.

ART. 20. — Des Arrêtés Viziriels détermineront, le cas échéant, les règles ou modalités d'application du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 25 Moharrem 1335. (10 novembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 novembre 1917.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1917 (20 MOHARREM 1386)

nommant Si Ahmed Ben Abdallah Hajji membre de la Commission Municipale de Salé

### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale;

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 mai 1917 (23 Redjeb 1335), portant dissolution de l'ancienne commission municipale et création d'une commission municipale nouvelle à Salé;

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la Commission Municipale de Salé, SI AHMED BEN ABDALLAH HAJJI, en remplacement de SI AHMED BEL QADI, nommé Nadir des Zaouïas de Salé.

> Fait à Rabat, le 20 Moharrem 1336. (6 novembre 1917).

MOLAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché: L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectorat, LALLIER DU COLDRAY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1917 (12 MOHARREM 1836)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915 (12 Chaabane 1333) portant organisation du personnel des Eaux et Forêts.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 juin 1915 (12 Chaabane 13\$3), portant organisation du personnel des Eaux et Forêts, modi-

66 par les Arrêtés Viziriels des 25 janvier 1916 (19 Rebia l 1334) et 23 février 1916 (19 Rebia H 1334) :

#### ARRÊTE :

ANTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 5 de l'Arrêté Viziriel susvisé du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333), sont modiflés et complétés aisni qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Cadres du personnel. — Le cadre du personnel français des Eaux et Forêts de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien, comprend :

r° Des agents supérieurs (Inspecteurs Principaux, Inspecteurs, Inspecteurs-Adjoints, Gardes Généraux.)

Anticle 5. — Grades, classes, traitements et conditions d'avancement. — Les grades, classes et traitements sont fixés comme suit pour les fonctionnaires des catégories susvisées.

26 ........

Inspecteurs principaux (3 classes) 16 à 18.000 francs par avancements successifs de 1.000 francs;

 Inspecteurs 1th classe
 15.000

 Inspecteurs 2th classe
 14.000

 Inspecteurs 3th classe
 13.000

 Inspecteurs 4th classe
 12.000

Les inspecteurs principaux sont choisis parmi les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain comptant au moins 25 ans de cervice.

La durée minima de service au Maroc, pour passer au choix d'une classe donnée à la classe supérieure, est d'un an pour les gardes, sous-brigadiers ou brigadiers de 3° et de 2° classes, de 18 mois pour les brigadiers de 1° classe, de 2 ans pour les brigadiers chefs, les gardes généraux, les inspecteurs-adjoints, les inspecteurs et les inspecteurs principaux.

Fait à Rabat, le 12 Moharrem 1336. (29 octobre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché : L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectoral,

LALLIER DU COUDRAY.

### ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1917

relatif à l'entrée, dans la zone française du Maroc, des vins et alcools provenant de la zone d'influence espagnole

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 2 juin 1915 (30 Redjeb 1334), sur le régime des alcools ;

### ARRÊTE :

Anticle premier. — Les vins, cidres, poirés, hydromels, bières, vermouths, vins de liqueur et d'imitation et tous autres liquides alcooliques non frappés par la prohibition, en provenance de la zone d'influence espagnole ne pourront pénétrer dans la zone française que par la piste Nador-gué de Mechra Safsaf-Berkane (Maroc Oriental).

Aut. 2. — Les porteurs et conducteurs de ces produits seront tenus de les déclarer (nature, espèce, volume et degré) et d'acquitter les droits exigibles au buroau des Douanes de Berkane.

ART. 3. — Dans un rayon de dix kilomètres des frontières, les produits soumis aux droits ne pourront, en dehors de la piste douanière indiquée à l'article premier, circuler sans être accompagnés d'un titre de mouvement délivré par le Bureau des Douanes de Berkane ci-dessus désigné. Ces titres de mouvement devront indiquer la date et le lieu de délivrance, le nom de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, la nature, l'espèce, le volume et le degré des produits transportés ainsi que le délai dans lequel le transport devra être achevé.

Tout liquide alcoolique imposable circulant dans la zone frontière sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement inapplicable, sera saisi et les contrevenants seront punis des pénalités édictées par l'article 2 du Dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334).

Fait à Rabat, le 12 Moharrem 1336. (29 octobre 1917):

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécutien :

Rabat, le 8 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché: L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectoral, LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1917 (12 MOHARREM 1938)

relatif à l'entrée, dans la zone française du Maroc, des sucres provenant de la zone d'influence espagnole

### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 12 décembre 1915 (4 Safar 1334), sur le régime des sucres ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMITR. — Les sucres en provenance de la zone d'influence espagnole ne pourront pénétrer dans la zone française que par la piste Nador-gué de Mechra Salsal-Berkane (Marce Oriental).

- ART. 2. Les porteurs et conducteurs de ces produits seront tenus de les déclarer et d'acquitter les droits aigibles au bureau des Douanes de Berkane.
- ART. 3. Dans un rayon de dix kilomètres des frontières, les produits soumis aux droits ne pourront, en dehors de la piste douanière indiquée à l'article premier, circuler sans être accompagnés d'un titre de mouvement délivré par le Bureau des Douanes de Berkane ci-dessus désigné. Ces titres de mouvement devront indiquer la date et le lieu de délivrance, le nom de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, la quantité de sucre transportée, sinsi que le délai dans le lequel le transport devra être achevé.

Toute quantité de sucre circulant dans la zone frontière sans titre de mouvement ou avec un titre de mourement inapplicable, sera saisic et les contrevenants seront punis des pénalités édictées par l'article 7 du Dahir du 12 décembre 1915 (4 Safar 1334).

Fait à Rabat, le 12 Moharrem 1336. (29 octobre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché : L'Intenuant Général, Délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectoral, LALLIER DU COUDRAY.

### ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 9 OCTOBRE 1917,

relatif à l'importation, dans la zone française du Marco Oriental, des marchandises provenant de la zone d'infuence espagnole.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'Ordre du 2 août, relatif à l'état de siège ;

Vu le Dahir du 10 novembre 1914 (21 Hidja 1332), portant interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie;

Vu les Dahirs des 15 avril 1915 (28 Djournada I 1333) et noctobre 1915 (11 Hidja 1333), portant prohibition d'intoduction dans la zone française de l'Empire Chérifien des produits d'origine, de production ou de fabrication des mande et Austro-Hongroise :

### ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la guerre, loutes les marchandises en provenance de la zone espagnole à destination du Maroc Oriental, devront emprunter la piste Nador-Mechra Safsaf-Berkane et être déposées dans les magasins de la douanc de ce dernier centre.

- ART. 2. Les destinataires de ces marchandises, pour les retirer des magasins de la douane de Berkane, devront présenter aux autorités douanières les pièces prescrites par le Dahir du 21 octobre 1915 (11 Hidja 1333).
- Ant. 3. Les contraventions aux dispositions de l'article premier du présent Ordre général seront punies d'une amende dont le maximum est fixé à trois fois la valeur des marchandises qui pourront être saisies, ainsi que les moyens de transport.

ART. 4. — Le Service des Renseignements et celui des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Ordre.

Fait à Rabat, 9 octobre 1917. LYAUTEY.

#### ORDRE GÉNÉRAL Nº 72

Le Général de Division LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires ci-après désignés :

MEYER, Edouard, Sergent pilote à l'escadrille 552;

- « Pilote remarquable. Malgré un très grave accident « d'aviation, a toujours fait preuve d'un complet esprit de « devoir et de dévouement.
- « A accompli avec succès plusieurs missions spéciales « délicates dans l'extrême sud marocain; en particulier, le « 22 avril 1917, a volé plusieurs heures au-dessus d'un pays « très difficile occupé par l'adversaire, malgré les condicions climatériques les plus défavorables, ne devant la réussite de l'opération qu'à son habileté et à son énergie « au-dessus de tout éloge. »

SABARY, Clément, Sergent pilote à l'escadrille 553;

"Sous-officier pilote de premier ordre et remarquable de sang-froid. Vient de participer brillamment aux opérations de Khenifra, où il a fait preuve d'un courage exceptionnel alors que, blessé sérieusement par des éclats d'hélice en survolant un pays ennemi, il a ramené son observateur jusqu'à l'intérieur de nos lignes ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 10 novembre 1917.

Le Général de Division LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Marne, Commandant en Chef, LYAUTEY.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixaut les tarifs des taxes à percevoir au passage du bac de Tougnit

### LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 13 avril 1916 (9 Djoumada II 1334), réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire Chérifien,

Vu l'adjudication du 22 septembre 1917, pour l'adjudication de l'exploitation du bac de Tougnit,

Vu la soumission présentée par M. Dejean, industriel à Kénitra,

Sur l'avis conforme du Directeur Général des Finances.

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des taxes que M. Dejean, concessionnaire de l'exploitation du bac de Tougnit sur le Sebou, est autorisé à percevoir, sont fixées de la manière suivante :

	55.55)	Francs
1	Personne	0 10
1	Monton ou chèvre	0 10
I	Pore	0 20
1	Bouf	0 40
	Ane non chargé	0 20
1	Cheval ou mulet non chargé	0 40
1	Ane chargé	0 40
ı	Cheval ou mulet charge	0 60
1	Chameau non chargé	0 60
1	Chameau chargé	1 "

Le bac ne fonctionnera que les mercredis et jeudis de chaque semaine du lever au coucher du soleil et pour toutes hauteurs d'eau, dans les limites toutefois où les crues rendraient la circulation dangereuse.

Rabal, le 10 novembre 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur-Adjoint,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES portant création d'une distribution des Postes à Oued Zem

LE DIRECTEUR P. I. DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une distribution der Postes est créée à Oued Zem à partir du 16 novembre 1917.

ART. 2. — La gérance de cet établissement sera assurée par le Chef de Gare moyennant une indemnité mensuelle de quinze francs.

Rabat, le 8 novembre 1917.

Le Directeur p. i., de l'Office des Postse, des Télégraphes et des Téléphone, ROBLOT.

#### NOMINATIONS

Par décret du 22 octobre 1917, M. LAURENT, Jean-Baptiste, suppléant de Juge de Paix à Mogador, est nommé Juge de Paix à Mazagan en remplacement de M. LACAZE qui a été nommé à Mogador.

M. LANEYRIE, Joseph, Claris, suppléant de Juge de Paix à Mazagan, est nommé suppléant de Juge de Paix à Mogador.

M. DARMENTON, Maurice, Emile, Edmond, François, licencié en droit, est nommé suppléant de Juge de Paix à Mazagan.

---+E X 3+---

### PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATION AUX IMPORTATEURS

La lutte militaire qui se poursuit sur les divers fronts depuis plus de trois ans, s'est doublée peu à peu d'une guerre économique qui a des répercussions mondiales.

Chaque Etat a pris des mesures sévères pour s'approprier les produits nécessaires à la vie et à la Défense Natiomale.

Il en est résulté la création d'une multitude d'organismes spéciaux et une série de règlements variés et complexes qui créent de constantes entraves au commerce l'importation.

Or, le Maroc est un gros importateur. Il va donc se muver en présence de graves difficultés.

Il s'agit d'y faire face.

Avant tout, il est un devoir qui s'impose à tous, un devoir patriotique au premier chef, et je suis sûr qu'il me suffit de l'invoquer pour être entendu, c'est d'exclure de notre consommation européenne toutes les inutilités. Oserions-nous parler de privations, en songeant à toutes celles qu'endurent nos compatriotes et alliés, dans un sacrifice unanimement consenti à la grande cause commune?

Ensuite, il s'agit pour tout commerçant importateur le redoubler d'efforts, d'ingéniosité, d'initiative et de persévérance pour trouver là où elles sont les denrées indispensables à la vie, celle des indigènes et celle des européens, ainsi que les produits et matières premières nécessires à la constitution de l'outillage économique du pays (grands travaux) et à l'intensification de la production spricole qui est un appoint précieux pour la Métropole.

Il ne peut être en effet question d'un ralentissement de notre développement économique pour lequel je lutte depuis cinq ans et pour lequel je ne cesserai de lutter. Mon Idministration apportera sa collaboration et son appui lous les commerçants importateurs, pour les renseigner dabord sur les formalités à remplir dans les pays fouraisseurs, et intervenir ensuite pour obtenir auprès des autoniés compétentes en France et à l'Etranger les autorisalions de fabrication, de transport et d'exportation qui sont tigées. J'ai déjà l'assurance que la France apportera au laroe son bienveillant concours en lui accordant toutes la facilités compatibles avec ses propres besoins. Cette ollaboration des commerçants et de l'Administration don-<sup>hera</sup> dans ce domaine les bons résultats qu'elle a déjà Fimis d'atteindre par ailleurs, si elle est faite dans un sprit de confiance mutuelle toujours plus étroite, et de ette façon, le succès sera certain. Le Maroc continuera à développer et deviendra pour la France l'appoint « en forme » et « en puissance » qu'il a à cœur d'être pour l'après-guerre.

C'est dans ces vues que j'ai créé, à la Résidence Générale, le Bureau du Ravitaillement, c'est dans ce sens que seront dirigés ses efforts, sous la direction du Conseiller Economique et Financier, M. Boissière, qui en assume la responsabilité.

Ce bureau se tiendra au courant des différentes réglementations édictées par les principaux Pays et en suivra l'application, afin d'en instruire le Commerce par voies d'affiches, d'insertions dans la presse et par le correspondance avec tous les intéressés. Il groupera et visera les commandes qui ont besoin d'un avis officiel pour recevoir satisfaction, après s'être assuré que ces commandes correspondent bien à des besoins primordiaux du Maroc. Je connais du reste trop la loyauté et le patriotisme de tous pour douter du contrôle rigoureux que les intéressés s'imposeront d'eux-mêmes. Enfin, après avoir visé les commandes, le Bureau du Ravitaillement les transmettra à l'organisme correspondant, que j'ai installé à Paris auprès du Ministère des Affaires Etrangères, appelé Bureau des Transports, qui sera chargé de les appuyer auprès des Comités compétents, d'en suivre l'exécution lorsqu'elles seront admises, de faire ensuite les démarches nécessaires pour faciliter le transport des marchandises aux ports d'embarquement et de les faire profiter des disponibilités de tonnage que la Métropole pourra nous accorder pour les amener au Maroc.

Le Bureau du Ravitaillement n'est pas donc un obstacle, un nouveau rouage administratif se superposant aux autres pour gêner le commerce. Il est au contraire un appui, un conseiller, un tuteur bénévole et, dans certain cas obligatoire, pour le Commerce d'importation. Tous au Maroc connaissent assez mes conceptions et mes idées pour savoir que je n'ai pas voulu créer une « bureaucratie » qui décourage par son obstruction tatillonne les initiatives individuelles. Le Bureau du Ravitaillement a pour but d'apporter aux Commercants son concours, sa collaboration, et sera toujours disposé à seconder les initiatives destinées à assurer l'importation au Maroc des produits indispensables. Loin de se décourager, de craindre, que la règle administrative n'étouffe les énergies individuelles, les Commercants doivent redoubler d'activité puisque leurs efforts seront dorénavant secondés vigoureusement et efficacement.

Je suis sûr que tous m'auront compris. La lutte économique est liée à la lutte militaire, nous vaincrons dans l'une comme dans l'autre. Le courage et la confiance mutuelle nous donnent la force nécessaire, et je compte sur tous les Commerçants pour prouver qu'au Maroc la difficulté double l'énergie au lieu de l'abattre.

LYAUTEY.

#### BUREAU DU RAVITAILLEMENT

### AVIS AUX IMPORTATEURS

Les règlements édictés par tous les États en vue de contrôler rigourcusement leurs exportations deviennent chaque jour plus nombreux et plus complexes.

Afir, d'une part, de faciliter aux importateurs au Maroc les formalités exigées par les règlements, et d'aute part, de permettre au Bureau du Bavitaillement de la Résidence Générale, à Rabat, de contrôler l'utilité des conmandes, et d'intervenir, en toute connaissance de cause, en faveur de celles qui correspondent aux besoins les plus indispensables à la vie économique du Maroc, les prescriptions ci-dessous indiquées devront être rigoureusement observées par tous les importateurs à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1917.

Tout importateur, qui ne se conformera pas à ces prescriptions, se verra refuser toute autorisation d'exportation de France et des pays alliés.

### DESIGNATION DES PRODUITS A IMPORTER

### FORMALITES A REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR

IMPORTATIONS DE FRANCE

### I. - Produits contrôlés actuellement en France par les différents Comités ou Commissions ci-après désignés :

1" - Commission Interministérielle des Métaux

Tous achats de Métaux. — Ouvrages confectionnés comprenant des Métaux.

2° - Comité Général des Bois

Tous achats de Bois bruts. — Charbon de bois. — Ouvrages en bois

36 — Comité des Produits Chimiques

Achats en gros des produits suivants : Noir animal. — Huile aromatisée. Bois de teinture. — Teintures et Tanins. — Amidons et dextrines. — Colles et Gélatines. — Carbure de Calcium. — Tous Produits Chimiques à l'exception des nitrates, superphosphates et engrais chimiques. — Couleurs.

4° - Comité des Maiières grasses

Achats en gros des products suivants : Graisses animales autres que de poissons. — Suifs. — Saindoux. — Gires animales et végétales. — Huiles vegétales. — Paraffine. — Vaseline. — Acide oléïque ; Acide stéarique. — Glycérine. — Vernis. — Savons, autres que ceux de parfumerie. — Bougies de toutes sortes. — Chandelles. — Graisses pour machines. — Huile de graissage.

5° - Comité Général du Pétrole

Achats en gros des produits suivants: Huile de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.

— Essence. — Huiles lourdes et résidus de pétrole.

6° - Comité des Chaux et Ciments

Commandes de chaux et ciments passées aux usines non contrôlées .....

L'importateur établira, en cinq exemplaires, suivant modèle \(\lambda(1)\) copie de sa commande passée en France. Une même commande ne devra pas contenir des articles contrôlés par deux comités différents.

Il enverra, pour visa, ces cinq exemplaires, sprès les avoir dûment remplis et signés, soit à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisairen, s'il s'agit d'une commande concernant les besoins agriceles et commerciaux, soit à la Direction des Travaux Publics, s'à s'agit d'une commande concernant les , savanx publics.

Le Bureau du Ravitaillement transmettra en Frace les demandes qui auront obtenu un avis favorable de la Direction intéressée, et avisera directement les impoteurs de la décision des Ministères ou Commissions.

Aucune formalité.

Commerce et de la Colonisation, à la Direction de l'Aguenllure, de la Direction des Travaux Publicaux bureaux de la Municipalité, des Renseignements, aux Office et Bureaux Régionaux.

### DESIGNATION DES PRODUITS A IMPORTER (suite)

Commandes passées aux usines contrôlées (1)......

7° — Bureau National des Charbons Tous achats de charbons minéraux de toutes sortes...

8° — Commission de Ravitaillement Sucre

### II. — Produits assujettis à une autorisation d'exportation de France :

Les armes de guerre de toutes sortes. — Les porcs pesant 70 kilos et plus.

Le caoutchouc, le balata, la gutta-percha, bruts ou relondus en masses y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite.

Les capsules de poudre fulminante ; les chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer et d'acier ; le cuivre, minerai et métal pur ou allié.

Les effets d'habillement, de campement et de harnachement militaire.

Le fulminate de mercure ; les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés.

La poudre et les explosifs assimilés (coton-poudre, colon-nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc.) y compris la dynamite.

Les projectiles et autres munitions de guerre. Le salpêtre ; le soufre et les pyrites.

### III. - Tous autres produits :

### FORMALITES A REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR (suite)

L'importateur établira, en cinq exemplaires, suivant modèle B(1) sa demande d'autorisation de commande.

Il enverra ces cinq exemplaires pour visa à la Direction des Travaux Publics qui les transmettra au Bureau de Ravitaillement pour leur envoi en France.

L'importateur adressera au Bureau du Ravitaillement à Rabat, dans le courant de chaque semestre et aux dates qui seront communiquées par annonce dans les journaux, la formule rose actuellement employée pour cette catégorie d'importation (1).

A partir du 1er décembre, tout contrat d'importation de sucre doit être visé par le Bureau du Ravitaillement et contenir l'engagement pour l'acheteur importateur de vendre sa mardhandise avec un bénéfice maximum de 12 % calculé sur le prix d'achat majoré des frais d'importation au Maroc et du transport au lieu de la vente. A cet effet, l'importateur ou son représentant adressera au Bureau du Ravitaillement à Rabat son contrat d'achat accompagné de la formule E (1) dûment remplis et signés. Les contrats ne deviendront définitifs qu'après visa du Bureau du Ravitaillement. Ce visa ne sera valable que pendant une durée de deux mois. Le dédouanement de la marchandise ne sera autorisé par la douane que sur la présentation de la formule E visée par le Bureau du Ravitaillement.

L'importateur adressera au Bureau du Ravitaillementcinq exemplaires dûment remplis et signés, de la formule C (1).

L'importateur n'a aucune formalité à remplir vis-à-visde l'Administration du Protectorat. Actuellement le commerce de ces marchandises en France est libre et le Bureau du Ravitaillement n'a pas à intervenir pour viser les commandes des importateurs marocains.

<sup>(</sup>t) On trouvera la liste officielle des usines actuellement contrôlés à la Direction des Travaux Publics à Rabat.

<sup>(1)</sup> On trouvera des imprimés à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à la Direction des Travaux Publics, aux bureaux de la Municipalité, des Renseignements, aux Offices et Bureaux Régionaux.

### DESIGNATION DES PRODUITS A IMPORTER

### (suite)

### FORMALITES A REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR (suite)

#### IMPORTATIONS D'ANGLETERRE

L'importateur établira une demande en cinq exemplaires suivant formule D (1), mais laissera en blanc le nom de son vendeur. L'acheteur unique de ces marchan dises reconnu par l'Angleterre est le Comptoir d'Exportation des produits métallurgiques (2).

L'importateur Marocain adressera ses demandes pour visa, soit à la Direction de l'Agriculture, du Commerce el de la Colonisation, s'il s'agit d'une commande concernant les besoins agricoles ou commerciaux, soit à la Direction des Travaux Publics, s'il s'agit d'une commande concernant les Travaux Publics.

Le Burcau du Ravitaillement les transmetra au Comptoir d'Exportation des produits métallurgiques.

L'importateur aura à payer au Comptoir d'Exporte tion, 7, rue Pillet-Will, Paris, 25 % de sa commande los que le Comptoir d'Exportation l'avisera que sa commande est notée. Les 75 % restant devront être réglés par garantie de banque réalisable par le Comptoir d'Exportation, lors de l'embarquement.

Mêmes formalités que pour les fers blanes et aciers à la seule différence que l'acheteur unique est le Comité des Forges, 7, rue de Madrid, Paris.

Mêmes formalités que pour l'importation de charbons français.

Etablir cinq exemplaires de la commande sur formule Produits soumis à une autorisation d'exportation \ D(1) et les envoyer pour visa, soit à la Direction de l'Agri-I ture, du Commerce et de la Colonisation, soit à la Diretion des Travaux Publics, suivant les catégories des besoins.

Même formalité que ci-dessus, mais actuellement facultative, à n'employer que si l'importateur désire l'appui officieux du Bureau du Ravitaillement.

### 1° - Fers Blancs et Aciers

Seules seront admises les demandes concernant les besoins d'intérêt public .....

2° - Fontes et produits réfractaires.....

Ciments, Bougies, Sucre, etc., etc., .....

5° - Toutes autres marchandises

### IMPORTATIONS D'AMÉRIQUE

Toutes marchandises

Etablir einq exemplaires de la commande sur formule D(1) et les envoyer pour visa, soit à la Direction de l'Agriture, du Commerce et de la Colonisation, soit à la Direction des Travaux Publics, suivant les catégories des besoins.

### IMPORTATIONS DES AUTRES PAYS ALLIÉS ET DES PAYS NEUTRES

Toutes marchandises

Les importateurs devront se renseigner eux mêmes sur les interdictions d'exportation qui pourraient être en vigueur dans ces pays. Au cas où il y aurait des formalités à remplir, ils enverront, soit à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, soit à la Direction des Travaux Publics, cinq exemplaires de leur commande sur formule D (1).

Rabat, le 1er novembre 1917.

<sup>(1.</sup> On trouvers des imprimés à la Direction de l'Agriculture, du Constructe et de la Colonisation, à la Direction des Travaux Publics aux bureaux de la Municipalité, des Renseignements, aux Offices et Bureaux Régionaux.

<sup>(</sup>a) Le Comptoir d'Exportation des produits métallurgiques no prend en considération que les commandes d'acier de 10 tonnes at minimum, pour un même profil, ou 5 tonnes pour une ment espèce de tôle.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

### A

### Bureau du Ravitaillement

### IMPORTATION DE FRANCE

1000 P		Commande de Marcha	
par '''			
Acheteur : M	1		N <sub>a</sub>
demeurant		The state of the s	
Vendeur : M			
demeurant			
Intermédiaire (S'il y a lieu)			9
	The second secon	v. Pover i se u u una discone se con control de una control de una control de un control de un control de un c La control de una control de u	3
Gare d'expédition		Port d'embarquement	
NATURE DES MARCHANDISES	QUANTITÉS	Service auquel sont destinées les- marchandises ou besoins auxquels elles répondent	Quantités importées par le demandeur au cou du semestre précèden
			ti <u>v</u> e
÷			
			1
	1		
		8	İ
500	ege d'insuffisance de place	continuer l'Inumération au verso	
En		et signature)	
	( Date	e e signacare).	CHIPM Supple
	80		
	370002		

Avis du Directeur	Avis du Résident Général (Bureau du Ravuautement)
Rabat, le	Rabat, le
Avis du Ministère des Affaires Etrangères	Décision de (2)

<sup>(</sup>i) Indiquer le Comité ou l' Commission de contrôle.

<sup>(2)</sup> De la Commission ou

Comité interessé.

B

RÉSIDENCE GÉNÉRALE

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU MAROC

### IMPORTATION DE FRANCE

Bureau du Ravitaillement

FOURNITURES DE CHAUX ET CIMENTS destinées aux Travaux intéressant la Défense Nationale

Date	•	•	F 4464	

### DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMANDE

- Nature et importance de la fourniture :	
- Désignation et adresse de l'usine chargée de la fourniture :	
— Désignation et adresse du Directeur des Travaux auxquels l	
Emplacement et désignation de ces travaux :	
'— Date à partir de laquelle les livraisons devront être faites :	and the second control of the second control
– Durée probable du marché : .	a company of the second
- Quantité maximum susceptible d'être fournie par mois :	
"— Mode de transport (Chemin de fer, voie d'eun nu cabolage) :	and the second s
Signature de l'Industriel	
Le Directeur des travaux soussigné	
ue les travaux auxquels la fourniture est destinée intéressent la D	éfense Nationale.
1 , le Signature :	
Avis de la Direction Générale des Travaux Publics :	
Avis du Resident Général (Bureau du Ravitaillement) :	
Visa du Ministère intéressé :	

### DEMANDE D'EXPORTATION DE MARCHANDISES

$\mathcal{M}$	and recons
Nom, profession et adresse du pétitionnaire)	
demande que l'exportation suivante soit	t autorisée :
Pays de destination :	
Pays de destination :  Nom, profession et adresse de l'expéditeur :	
Nom, profession et adresse du destinataire :	
	TO THE RESERVE OF THE PERSON OF THE RESERVE OF THE PERSON
Nom du transitaire :	
Nature de la marchandise :	
Poids brut et poids net:  Gare d'expédition de France:  Point de sortie de France:  Motif de l'expédition:	
Gare d'expédition de France :	
Point de sortie de France :	
Motif de l'expédition :	
DATE SIGNATURE ET CACHET	880 98
ou, lersqu'il y a transp doit être expédiée de la re de chargement dans le délai sus-indiqué. Il est recommande aux exportateurs de ne pas diriger leurs envois	rancs à compter de la date de la réponse de l'Administration des Finances par l'Administration de la Guerre. Dans ce dernier cas, la marchandise sur le point de sortie avant d'être munis d'une autorisation régulière à la gare de départ.  sonne autre que celle qui y est dénommée entraînerait l'application de
	RÉPONSE
	DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES
el	( DIRECTION GÉNERALE DES DOUANES
RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE	Nº d'Ordre
No. and	
Nº d'Ordre	
×	
Paris, le	PARIS, le1
Pour le Colonel Chef du 4º Bureau. Le Chef de la 4º Section,	Le Conseiller d'État, Directeur Général,

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

### IMPORTATION DES PAYS ALLIÉS ET NEUTRES

### Bureau du Ravitaillement

IMPORTATION DE (1)	
--------------------	--

heteur: M	QUANTITÉS  Service auquel sont destinées les marchandises ou besoins auxquels elles répondent  QUANTITÉS  Service auquel sont destinées les marchandises ou besoins auxquels elles répondent  par le demandeur au cours du semestre précédent		
demeurant	ge a si wa	is the second of	<u></u>
ndeur : M			1. 3.,
demeurant	e s		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
NATURE DES_MARCh ANDISES	QUANTITÉS	marchandises ou besoins auxquels	par le demandeur au cours
		22	•
*			

(Date et signature)\_\_\_\_\_

Avis du Directeur	Avis du Résident Général (Bureau du Ravitaillement)
Rabat, le	Rabat, le
Avis du Ministère des Affaires Etrangères	Décision de (2)

<sup>(1)</sup> Désigner le pays d'origine (Angleterre, Amérique, etc.) (2) De la Commission ou du Comité intères : pour les marchandises contrôlees

RÉSIDENCE GÉNÉRALE de la république française AU MAROC

E

### Bureau du Ravitaillement

HANE
OUVANE merchandise
marchandise
Ma

IMPORTATION	DE	<b>SUCRE</b>	AU	MAROC

A REMETTRE A LA DOUANE  Achete  Pour retreit de la marchandise  Vende	Duplicata du Marché passé	Date		
	entre MM. :	Date de livraison		
TTRE A LA marchandisa	Acheteur : M			
A REMET BITAIL do 10	demeurant			
pour la	Vendeur : M		The state of the s	
	, demeurant			
Intermédiaire (S'il y a lieu)		The state of the s		
	Port de des	1000 00		

QUANTITÉS DE SUCRE A IMPORTER	PRIX		QUANTITÉS	
	au port d'embarquement	au port de destination	Importées pour le semestre précédent	
			2	

Le prix de vente de la marchandise au Maroc ne devra pas être supérieur au prix d'achat majoré des frais d'entrée et de transport au liet de la vente, plus un bénétice maximum de 12 %.

Signature de l'Acheteur,

Signature du Vendeur,

AVIS DU RÉSIDENT GÉNÉRAL (Burcau du Ravitaillement)	Inscription par la Douane des quantités reçues en cas de dédouanement d'arrivage partiel.

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 12 Novembre 1917

Maroc Oriental. — Le groupe mobile de la Moyenne Moulouya, rassemblé à Aïn Guettara le 8 novembre, effectue le 9 une jonction à Aïn Frithissa avec un détachement venu d'Outat Ouled el Hadj par Tissaf. Cette opération s'est accomplie sans incident. De nombreux palabres avaient eu lieu chez les Beni Ouaraïn et les Marmoucha. Ces derniers s'étaient largement dépensés pour entraîner vers la Moulouya les populations dissidentes de l'Atlas, Aïn Youssi, Aït Lhassen et Ouled Khaoua. Tous leurs efforts ont échoué. Les postes d'Aïn Guettara et d'Outat Ouled el Hadj défient aujourd'hui toute attaque ; une piste praticable aux voitures de toute nature doit relier ces deux points d'appui et aider à l' pénétration des tribus riveraines de la Moulouya.

Le territoire de Bou Denib procède actuellement à la construction d'une piste reliant Bou Denib au Tizimi. Les populations du Tizimi et du Tafilalet la prolongent à travers leurs palmeraies jusqu'à la résidence u Khalifat. Le groupe mobile l'empruntera prochainement pour procéder à l'installation officielle d'un officier auprès du Khalifat.

Tadla-Zaïan. — L'activité de nos avions sur le front Ghorm el Alem, Beni Mellal, Dar Ould Zidouh jette une véritable panique dans le camp adverse.

Le 1er novembre le Souk de Taghzirt est bombardé une première fois, le 4 novembre 3 avions survolent le Souk de Ksabi et mettent au but plusieurs obus de 90, ils accomplissent le 8 novembre un nouveau raid au-dessus du Souk de Taghzirt. Chaque fois les marchés sont immédiatement abandonnés, les rassemblements dispersés.

Une harka formée dès le début de novembre sur le

territoire des Aît Bouzid s'est portée à deux reprises contre les Krazza ralliés. Ceux-ci, soutenus par nos partisans Beni Amir et Beni Moussa, ont marché franchement à l'attaque obligeant l'ennemi à abandonner fiuit des siens sur le terrain. Devant cet insuccès et sous la menace constante de nos avions la harka s'est peu à peu disloquée. Ghorn el Alem, Beni Mellal, Dar Ould Zidouh gardent tout le front Chleuh grâce à des liaisons constantes. Des fractions dissidentes devant la nécessité des labours prochains entrent en pourparlers pour venir hiverner et travailler en deça de la ligne de nos points d'appui.

Les Oulad Yaïch ont fait une première démarche, les Beni Ayatt ont suivi. Des tentes Krazza rentrent chaque jour de dissidence. Les Aït Bou Haddou continuent leur

entretiens avec Sidi Lamine.

Dans la région de Ghorm el Alem les travaux du poste et de la route se poursuivent activement sans incident.

Rabat. — Les travaux du poste de Mzeffroune sont en voie d'achèvement. Ce nouveau point d'appui accroché à l'extrémité nord des collines qui bordent vers l'est le pays Masmouda tient sous son canon la trouée qui s'étend vers l'ouest jusqu'à Djebel Sarsar et au Loukkos, il commande le gué de Sebbab et ceux qui le doublent; la piete d'El Ksar à Ouezzan et à Fès s'allonge à découvert sons les yeur même des sentinelles du poste.

Mzeffroune ferme la route aux Djiouch Djebala qui tenteraient encore de filtrer par la vallée du Médah, il leur coupe la retraite au retour, il rend confiance aux fractions Masmoudas.

Mzessroune ensin, à 20 kilomètres d'Ouezzan, dessine l'encorclement du pays d'Ouezzan par le Nord-Est. Il est le centre d'attraction de toutes les tribus Ahl Shéris, Rehouna et Ghezaoua qui boivent au Loukkos et de celles qui gravitent autour de la grande ville au pied du Djehel.

### PROPRIETE FONCIERE

### EXTRAITS DE RÉQUISITION "

#### CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition nº 1168°

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1917, déposée à la Conservation le 24 octobre 1917, HASSANE ben YAHIA ben l'AMDOUNIA, marié à dame Zohra bent Si El MFKKI ben YAMANI, selon la loi musulmane, en 1896, demeurant à Mazagan, domicilé chez M. Elie Cohen, à Mazagan, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DAR EL OUESTANYA, consistant en une maison d'habitation, située à Mazagan, rue n° 315

Derb ben Driss), immeuble 51 et appelée : Immeuble Ben Driss Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mohammed ben Driss à l'est et au sud, par des 'mmeubles appartenant au requérant; à l'ouest, par la rue n° 317 (Derb ben Driss).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'exista sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Mazagan le 11 septembre 1917, aux termes duquel M. Mohamed ben Driss lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées sur riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peu:, enfin, SUR DEMANDE ADRES SEE A LA CONSERVATION FONCIERE, être prénenue par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

<sup>(1)</sup> Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caîd. à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de Ja région.

### Réquisition nº 1169°

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1917, dépôsée à la conservation le 24 octobre 1917. HASSANE ben YAHIA ben HAM-DOUNIA, marié à dame Zohra bend Si El MEKKI ben YAMANI, selon à loi musulmane, en 1896, demeurant à Mazagan, domicilié chez y Elie Cohen, à Mazagan, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DIAR ZOHRA, consistant en deux maisons d'habitation, située à Mazagan, rue nº 317 (Derb ben priss), nº 47 et 48.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, et limitée : au nord par la rue nº 317 (Derb ben Driss) ; à l'est, par la même rue ; au sud et à l'ouest, par un immeuble appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le ditimmeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Mazagan, le 29 septembre 1917, aux termes duquel Si Mohamed ben Driss lui a vendu la dite propriété.

1 · Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

### Réquisition nº 1170°

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1917, déposée à la Conservation le 24 octobre 1917, Mme Elvira Segunda ANSADO, épouse de M. Alfred REDMAN, avec qui elle s'est mariée le 7 février 1901, sans contral, au Consulat d'Angleterre à Casablanca, demeurant chez M. Redman Alfred, route de Safí, nº 51, à Mazagan, a demandé l'inunatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : ELVIRA, consistant en terrains de culture ou à bâtir, située à Mazagan, quarlier Sud, route de l'Ababda.

Celhe propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 7a ares. 8 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed 1606, demeurant à Mazagan, et par la route de l'Ababda; à l'est, par la route de l'Ababda; à u sud, par la propriété de M. De Maria Joseph, demeurant à Mazagan, au Mellah, rue 39, n° 6; à l'ouest, par les propriétés de MM. De Maria Jean, demeurant à Mazagan, quartier nord-ouest, Hadj Kaddour, demeurant à Mazagan et Morteo Mberto, demeurant aussi à Mazagan, grand quai.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 28 Djournada Ettania (33), homologué le même jour, par le Cadi de Mazagan, Abdallah El Fadhila, aux termes duquel les adouls ont déclaré que la requérante avait la propriété et la jouissance de l'immeuble susdit, depuis une durée égale à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

### Réquisition nº 1171°

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1917, déposée à la Conservation le 24 octobre 1917. M. PARÉS-FARINES Pierre, dit Julles, offibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, Hôtel du Nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ARAGO, consistant en une terrain, située à Mazagan, route de Safi, quartier du Phare.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.500 mètres carrés.

est limitée : au nord, par la propriété de El Fqih Si Embarek El Abbadi, adel du Cadi de Mazagan, y demeurant rue 249, n° 15 ; à l'est, par celles de Tamo bent El Hadj Hamed Elibat, demeurant à Mazagan, rue 300, n° 6 et de sa sœur Aïcha, demeurant en la même ville, route de Safi, n° 8 bis ; au sud, par celle des héritiers de Yanina bent El Hadj Abdeslam, demeurant aussi à Mazagan, quartier du Mellah, rue 42, n° 7 ; à l'ouest, par la route de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance. il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Mazagan le 18 octobre 1917, aux termes duquel M. F. de Majo, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

### Requisition nº 1172°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1917, déposée à la-Conservation le 24 octobre 1917, M. FORTESA Joseph Louis Gabriel, marié à dame GARIDO Concepcion Dolorès, le 1<sup>er</sup> août 1895, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général Drude, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA DOLORES, consistant en une villa et dépendances, avec magasin, située à Casablanca, rue du Point du Jour, quartier Racine, route d'Anfa.

Celle propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Lotissement Racine et Cie ; à l'est, par celle de M. Levraud, demeurant rue Lusitania, à Casablanca ; au sud, par la rue du Point du Jour (dépendant du lotissement susdit) ; à l'ouest, par la rue d'Auteuil, dépendant également du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'extendir le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 23 septembre 1914, aux termes duquel M. Bondon, lui a vendu la dite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

### / Réquisition nº 1173°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1917, déposée à la Conservation le 29 octobre 1917, M. ARNONE Vincent, marié à dance ANFUSO Françoise, à Tunis, le 22 mai 1907, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge (immeuble Ferrara), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de VILLA FRANÇOISE, consistant en un terrain nu, située à Casablanca, Maarif (lotissement Assaban-Malka).

Cette propriété, occupant une superficie de 752 mètres carrés; est limitée : au nord, par une rue dépendant du susdit lotissement ; à l'est, par la propriété de M. Butler, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété de MM. Assaban et Malka ; à l'ouest, par celle de M. Valette, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 10 octobre 1917, aux termes duquel MM. Assaban et Malka, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablança, M. ROUSSEL. Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Marchand », réquisition n° 175°, située à Casablanca, avenue du Général Lyautey, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 Décembre 1915, n° 165.

Il résulte d'un bornage complémentaire en date du 25 octobre 1917, effectué en suite d'un accord intervenu entre le requérant et ses riverains, suivant acte sous-seing privé du 21 juin 1917, que la propriété dite: MARCHAND, réquisition nº 175 c., occupe une superficie de 3.560 métres carrés. en suite d'un légèr déplacement de bornes 1, 3 et 4 de la dite propriété. Celle-ci se trouve bornée : au nord, par le boulevard Front de mer (Dunes); à l'est et à l'oues, par des rues de lots-sement (Murdoch, Butler et Cie et Veyre); au sud par le boulevard Général Lyautey.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanta,
M. ROUSSEL.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### CONSERVATION DE CASABLANCA

### Requisition nº 175

Propriété dite : MARCHAND, sise à Casablanca, avenue du Général Lyautey, requérant : M. REVOL Maxime. Le bornage a en lieu le 8 juin 1916 et un bornage complémentaire le 15 octobre 1917.

En oenséquence, l'avis de clôture publié au Bulletin Officiel du

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

### ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur d « annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

### AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

## ARRÊTÉ VIZIRIEL du 1er Oslobra 1917 (14 Hidja 1335) ordonnant la délimitation de de l'immeuble domanial dénommé » Adir de R'mila »

LE GRAND VIZIR.

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safer 1334), portant règlement spécial de la délimitation du Domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 13 septembre 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 décembre 1917 et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : Adir de R'mila, situé territoire des Beni Hassen, tribu des Ameur, circonscription administrative de Kénitra;

ARRÊTE :

ARTI PREMIER, Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé dénomné : Adir de R'mila, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Aut. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1917 (18 Safar 1336) et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335. (1er octobre 1917)

> MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général, délégué à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

\*\*:

### REQUISITION DE DELIMITATION concernant. L'immemble doma-

nial dit « Adir de R'mila » situé sur le territoire des Ouled Ámeur (Beni Hasen)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHE-RIFIEN;

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial comu sous le nom d'a Adir de R'mila », situé sur le terr toire des Beni Hassen, tribu des Ameucircionscription administrative de Kénitra.

Cet immemble est limite ainsi qu'il suit :

Au nord, par l'oued Beth ;

(1) Nota. — Le ternier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. A l'est, par l'oued El Ferdji , Au sud, par un marais dit , derdjec El Acheb ;

A Pouest, par une propriéte ille : Argoub Ezzir et par la gande Merdja.

A la connaissance du Service les Domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclale privative ni aucun droit fusage ou autre légalement sabli.

Les opérations de délimitation emmencerent le 3 décemtre 1917 (18 Safar (1336) et entinuerent les jours soivents sil y a lieu.

Rabat, le 13 septembre 1917.

Le Chef du
Service des Domaines,
DE CHAVIGNY,

ARRETE VIZIRIEL
is 22 Octobre 1817 (6 Mohar em 1336)
ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit
a Adir de Djerba ».

### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant réglement spécial de la délimilation du Domaine de l'État;

Vu la requête en date du la août 1917 (12 Kaada 1335). présentée par M. le Chef du Serice des Domaines et tendant à fixer au 6 décembre 1917 (21 Safar 1336). les opérations de délimitation de l'immeuble domainal dit d'immeuble domainal dit les Beni Hassen, territoire de la tribu des Mokhtar, circonsciption de Mechra-Bel-Ksiri.

### ARRETE :

Annele unique. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Makhzen susvise dénommé « Adir de Djerba ». conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

les opérations de délimita-

tion commenceront le 6 décembre 1917 (21 Safar 1336).

> Fait à Rabat, le 6 Moharrem 1336 22 olobre 1917)

MOHAMMED EL MOKRI. Grand Vizir.

Vu pour prontulgation et mise à exécution :

Rabal, le 23 octobre 1917

Pour le Commissaire Résident Général.

L'Intendant Général, délégue à la Résidence p. i., Secrétaire Général du Prolectorat,

LALLIER DU COUDRAY.



### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dil « Adir de Djerba », situé sur le territoire de la tribu du Mokhtar (Beni Hassen), circonscription de Mechra Bel Ksiri.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHE-RIFIEN,

Agissant pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat :

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d'« Adir de Djerba», situé territoire des Beni Hassen, tribu des Mokhtar. circonscription de Mechra Bel Ksiri, le dit immeuble limité ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est, par une dépression appelée Oued Miet,

Au sud et à l'ouest, par l'oued Beth.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi. Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1917 (21 Safar 1336).

Fait à Rabat, le 30 août 1917.

Le Chef du Service des Domaines, DE CHAVIGNY.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tent au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Gode de Commerce.

Inscription n° 38, du 15 octobre 1917, Brasserie des DEUX CHARENTES et TUNIS HOTEL.

Aux termes d'un acte reçu par M. Rouvre, Secrétaire-Greffier en chef, près le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 2 octobre 1917, M. Toni SOLE-TY. limonadier-restaurateur et Mme Marie RICHARD, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Rabat, se reconnaissant débiteurs d'une certaine somme pour prêt envers M. Marius AUGIER, jardinier, demeurant à Salé, ont affecté en gage à titre de nantissement le fonds de commerce qu'ils exploitent, connu sous le nom de : Brasserie des Deux-Charentes et Tunis-Hôtel, situé à Rabat, houlevard El Alou, nº 57, avec tout ce qu'il comprend actuellement et pourra comprendre par la suite c'est-à-dire: L'enseigne ou nom commercial,

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés,

Le droit aux baux des lieux où il s'exploite,

Et le matériel de toute nature mobilier et agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

, Pour deuxième insertion, Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE. DIRECTION GÉNERALE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes et Ponts

TRAVAUX NEUFS

Route de Casba Temara à Sidi Yahia des Zaers

### AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 30 novembre, à s 15 heures, il sera procédé à la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux de construction de la route de Colonisation de Casba Temara à Sidi Yahia des Zaers.

Total ..... 170.000 00 Cautionnement provisoire : 1.500 francs ;

Cautionnement definitif : 3.000 francs ;

A, constituer conformément au Dahir du 20 janvier 1917.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, e date du 3 novembre 1917, la succession de M. JEANJEAN Urbain, en son vivant demeurant à Casablanca et décédé au dit lieu, le 27 août 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, yant-droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs tiltres de créances.

Le Curateur aux Successions Vacantes,

D. A. ZEVACQ.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Premiè-Instance de Casablenca.

Aux termes d'un acle sousseing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 27 septembre 1917; déposé au rang des minutes notariales du Secrétarial-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 13 octobre 1917.

M. Camille GRANGIER, Liquoriste à Casablanca, rue du Général Moinier, se retire de la Socies commandite : GRAN-GIER, VAILHE et Cie, constituće suivant acte sous-seing rrivé; enregistré, du 15 ma. 1917. ct M. Julier VAILHE, ancien officier, demeurant à Casablanca, 12, rue du Jardin Public, prend ses lieux et place, snivant clauses, et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 22 octobre 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde inser-

La raison sociale sera desormais : ECONOMAT MAROCAIN, 1. VAILHE et Cie. M. VAILHE aura seul la signature se iale.

Pour seconde et damière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Gress du Trihunoi de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Biai itz, le 30 a 41 1917, annexé à un acte de dépôt, euregistré, dressé par M. Letort, Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 8 octobre 1917.

M. Salomon COHEN et Carlos MUNOZ, négociants à Mazagan, agissant tant en leuc nom
personnel qu'en qualité de liquidateurs amiables de la Sociéré en nom collectif MUNOZ et
Cie. constituée entre eux suivant acte du 6 mai 1914, régulièrement publiée à Casablanca,
vendent à M. Ernest PLISSON,
demeurant à Paris, 27, rue de
Mogador, leur huilèrie de Marrakech, comportant :

to Un terrain clos de la contenance de 11.000 mêtres carrés, sis à Marrakech, quartier du Guéliz, route de Mogador;

 Les constructions et aménagements édités sur le dit terraire;

3º Le mobilier, les machines, appareils divers, scom ins, etc., constituant l'agencement industriel de l'huilerie;

Et 4º La raison commerciale : Huilerie MUNOZ et Cie, sous taquetle elle est exploitée, ainsi que tout existe et se comporte lans son état actuel ? l'exception toutefois du stock d'huile vendu par les cédants, et ce, suivant clauses et conditions insches audit acte, dont une expédition a été déposée par Me Bonan, avocat à Casablanca. mandataire des susnor née, le 22 octobre 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca à tout créencier des précédents proprictaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties déclarent faire élection de domicile, si besoin est, en l'étude de M° Bonan, avocat à Casablanca.

> Pour secende et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef. LETORT. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTÂNCE DE CASABLANCE

Secretarial-Greffe

Destribution par contribution Edouard SAPHORE

No 17 du Registre d'Ordre.

V. Lenoir, juge commissage,

Le Public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Grefe du Tribunal de prenière las-lance de Casablenca, une procedure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens mobiliers saisis au préjudce du sieur Edouard SAPHORE aégociant à Casablanca.

Tous, les créanciers du sieur Edouard Saphon de rennt produire leurs tip de créance au Secrétariat-Gret du Tribunal de première Instance de Casblanca dans un délai de trente jours, à compiler de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Grépier en Chel.

### Compagnie Algerienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Copital : 62.500.000 francs entirement verses - Reserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

1 an, 3 %. — de 2 et 3 ans, 5 %. — de 4 et 5 ans, 4 %.

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

becation de coffres logis et de compartiments depuis 5 fr. par mois



DIABÉTIQUES HÉPATIQUES

# VICHY CÉLESTIN

Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE